

E 5482

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 15 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de directive (UE) de la Commission portant première adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

12040/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 juillet 2010
(OR. en)**

12040/10

TRANS 187

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jens NYMAND-CHRISTENSEN, Directeur
Date de réception:	7 juillet 2010
Destinataire:	Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de directive .../.../UE de la Commission du ... portant première adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D009966/02.

p.j.: D009966/02

12040/10

is

DG C I

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

D009966/02

Projet de

DIRECTIVE .../.../UE DE LA COMMISSION

du ...

portant première adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR

FR

Projet de

DIRECTIVE .../.../UE DE LA COMMISSION

du ...

**portant première adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses¹, et notamment son article 8, paragraphe 1,

Considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE renvoient aux dispositions figurant dans les accords internationaux sur le transport intérieur des marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable tel que défini à l'article 2 de ladite directive.
- (2) Les dispositions de ces accords internationaux sont mises à jour tous les deux ans. En conséquence, les versions modifiées de ces accords s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011, avec une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2011.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le transport intérieur de marchandises dangereuses,

¹

JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2008/68/CE

Les annexes de la directive 2008/68/CE sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe I, la section I.1 est remplacée par le texte suivant:

« I.1. ADR

Annexes A et B de l'ADR, tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2011, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.»

2. À l'annexe II, la section II.1 est remplacée par le texte suivant:

« II.1. RID

Annexe du RID, figurant comme appendice C à la COTIF, tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2011, étant entendu que les termes "État contractant du RID" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.»

3. À l'annexe III, la section II.1 est remplacée par le texte suivant:

« III.1. ADN

Règlement annexé à l'ADN tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2011, ainsi que l'article 3, points f) et h), et l'article 8, paragraphes 1 et 3, de l'ADN, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu. »

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **30 juin 2011**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
José Manuel BARROSO
Président*